



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 octobre 1998  
Français  
Original: anglais

---

Cinquante-troisième session

Troisième Commission

Point 106 de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'enfant**

**Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Cuba, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Turquie, Venezuela, Zambie, Zimbabwe : projet de résolution**

## Les petites filles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/106 du 12 décembre 1997 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup>, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>2</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le

---

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

développement<sup>3</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>4</sup>, le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adopté par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990<sup>5</sup>, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous<sup>6</sup>, et la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996<sup>7</sup> et les conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les domaines critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing, adoptées par la Commission à sa quarante-deuxième session<sup>8</sup>, en particulier celles relatives aux petites filles,

*Profondément préoccupée* par la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits qui, par rapport aux garçons, limitent bien souvent leur accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale et restreignent leurs droits, leurs possibilités et les avantages qui sont ceux de l'enfance et de l'adolescence et les exposent fréquemment à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes telles que l'inceste, le mariage précoce, l'infanticide, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

*Profondément préoccupée également* par le fait que les filles, en particulier les adolescentes, continuent d'être les victimes silencieuses et invisibles de sévices, ainsi que de la violence et de l'exploitation, et que certains systèmes juridiques ne tiennent pas suffisamment compte dans l'administration de la justice de la vulnérabilité des filles, notamment de la nécessité de mieux assurer la protection des filles victimes et témoins,

*Soulignant* que la discrimination à l'égard des petites filles et le fait de les laisser à l'abandon peuvent les marginaliser et en faire des être déshérités pour la vie,

*Profondément préoccupée* par le fait que, parmi les victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, les petites filles sont le plus gravement touchées, si bien qu'il ne leur est pas donné de pouvoir vraiment s'épanouir,

*Notant avec inquiétude* que les petites filles sont devenues en outre les victimes des maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, ce qui les laisse avec une qualité de vie diminuée et les expose encore plus à la discrimination,

*Réaffirmant* l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>5</sup> A/45/625, annexe.

<sup>6</sup> *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, UNESCO, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendices I et II.

<sup>7</sup> A/51/385, annexe.

<sup>8</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7 (E/1998/27)*, chap. I, sect. B.IV.

formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup>,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire que soient d'urgence pleinement respectés les droits des petites filles qui sont garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et que lesdits instruments soient ratifiés par tous les pays;

2. *Engage* tous les États à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à fonder leurs programmes et politiques en faveur des petites filles sur les droits de l'enfant;

3. *Engage* les États à fonder leurs programmes et leurs politiques en faveur des petites filles sur les droits de l'enfant, les responsabilités, les droits et les devoirs des parents et le développement des capacités des petites filles, conformément au Programme d'action de Beijing et à la Convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Engage aussi* les États à élaborer des programmes en faveur des petites filles dans le cadre de leurs plans d'action nationaux afin d'appliquer intégralement le Programme d'action de Beijing;

5. *Engage* tous les États à promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et à élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi qu'à créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

6. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement :

a) À fixer des buts et élaborer et appliquer des stratégies sexodifférenciées pour protéger les droits des enfants et répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment;

b) À prendre des mesures pour faire en sorte que les petites filles handicapées ne soient pas victimes de discrimination et bénéficient, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales;

c) À susciter un climat social favorable à l'application de lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux filles la possibilité de s'instruire;

d) À prêter attention aux droits et besoins des adolescentes, qui appellent des mesures spéciales visant à les protéger de l'exploitation sexuelle et économique et des violences sexuelles, des pratiques traditionnelles et culturelles nocives, de la grossesse précoce, de la contamination par les maladies sexuellement transmissibles et le virus de

<sup>9</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 44/25, annexe.

l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise ainsi que des actions visant à faciliter leur préparation à la vie active et le renforcement de l'estime de soi, en réaffirmant qu'il faut se préoccuper de promouvoir et d'émanciper la femme à tous les stades de sa vie, et ce dès son plus jeune âge;

e) À examiner les matériels didactiques, y compris les manuels scolaires, à renforcer la confiance en soi des femmes et des filles en leur donnant une image positive d'elles-mêmes, et à réviser ces matériels, en mettant en lumière le rôle efficace joué par les femmes dans la société, y compris dans le processus de prise de décisions, le développement, la culture, l'histoire, les sports et autres activités sociales, politiques et économiques;

f) À prendre des mesures pour sensibiliser la société aux capacités latentes des petites filles et pour encourager dès la petite enfance une socialisation des garçons et des filles respectueuse de l'autre sexe, afin de promouvoir l'égalité des sexes, le développement et la paix au sein de la famille et de la communauté;

g) À faire en sorte que les jeunes femmes et les filles puissent participer sur un pied d'égalité, sans discrimination et en association avec les jeunes gens et les garçons, à la vie sociale, économique et politique, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies favorisant l'égalité des sexes, le développement et la paix;

h) À renforcer et recadrer les services d'éducation sanitaire et de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris dans le domaine de l'hygiène sexuelle et de la santé en matière de reproduction, et élaborer des programmes de santé de qualité répondant aux besoins physiques et mentaux des filles ainsi qu'aux besoins spécifiques des jeunes femmes enceintes ou allaitantes;

i) À assurer une large diffusion des informations et des conseils en direction des adolescents, filles et garçons, en particulier sur les relations humaines, la santé en matière de reproduction et l'hygiène sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles et les grossesses précoces, d'une manière qui soit confidentielle et facilement accessible, et à souligner la responsabilité égale des filles et des garçons;

j) À fournir des infrastructures et des services d'appui appropriés pour répondre aux besoins des victimes d'actes de violence contre les femmes et les filles, et à aider ces dernières à se réadapter et à se réintégrer pleinement dans la société;

k) À dispenser une formation tenant compte des sexospécificités aux personnels travaillant dans l'administration de la justice, les organismes chargés d'assurer le respect des lois, les services de sécurité, les services sociaux et les services de soins de santé, les écoles et les organismes chargés des migrations, et à établir des directives en vue d'assurer une intervention appropriée des forces de police et des organes de poursuite dans les cas de violence contre les femmes et les filles;

7. *Engage* les États à promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, à relever celui-ci;

8. *Engage également* les États à éliminer, sans exception aucune, tous les obstacles qui empêchent les filles d'exploiter pleinement leur potentiel et leurs aptitudes en leur ouvrant également l'accès à l'éducation et à la formation;

9. *Demande instamment* aux États, aux établissements d'enseignement et aux organismes des Nations Unies de dispenser aux administrateurs d'établissements scolaires, aux parents et à tous les éducateurs, une formation tenant compte des sexospécificités;

10. *Encourage* les États à examiner les moyens d'assurer une éducation et une formation continues aux femmes mariées, aux femmes enceintes et aux jeunes mères, et de les protéger contre la discrimination;

11. *Engage* les États à prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier pour protéger les filles du viol et autres formes de sévices sexuels et de violence sexiste en cas de conflit armé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et à veiller à ce que l'aide humanitaire tienne compte des besoins particuliers des filles;

12. *Engage* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments, afin de protéger les femmes et les filles de toutes les formes de violence, notamment la violence familiale, l'exploitation sexuelle et la prostitution des enfants;

13. *Engage* les États à élaborer des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés qui devraient être largement diffusés, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et d'établir des objectifs et des calendriers pour la mise en oeuvre de procédures d'application internes efficaces par le biais de mécanismes de contrôle associant toutes les parties concernées, y compris par des consultations avec les organisations féminines;

14. *Engage également* les États à appliquer des mesures propres à protéger les femmes et les filles de toutes les formes de violence allant dans le sens des recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

15. *Prie* tous les États d'appliquer d'urgence des mesures visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, notamment des mesures conformes à celles indiquées dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>7</sup>;

16. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

17. *Demande* aux gouvernements d'encourager les efforts faits par la société civile et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations féminines, pour créer des groupements communautaires ou des comités locaux à même de promouvoir la sécurité et la protection des enfants;

18. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, notamment en matière d'éducation, de santé et de nutrition, et s'emploient à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent à leur détriment dans la mise en oeuvre des textes adoptés par toutes les conférences mondiales

tenues récemment, en particulier du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001<sup>11</sup>;

19. *Invite* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera les droits fondamentaux des femmes, en particulier ceux qui ont trait aux ressources économiques, à prêter une attention particulière à tous les droits fondamentaux de la petite fille;

20. *Demande* que tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

21. *Invite* les États et les organisations internationales et non gouvernementales à mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

22. *Invite également* tous les États et les organisations internationales et non gouvernementales à appliquer pleinement, selon qu'il conviendra, les conclusions adoptées par la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session, concernant les petites filles.

---

<sup>11</sup> E/1993/43, annexe.